

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
ET PERMISSION DE VOIRIE**

\*\*\*\*\*

**EXECUTION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

\*\*\*

Réglementant la circulation et le stationnement

\*\*

**Rue de la République**

N° 2019/98/PM/LM

Le Maire de Puilboreau,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu, le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

Vu, l'arrêté municipal n°2003/54 du 22 mars 2003 portant règlement communal de la voirie,

Vu, la demande en date du 5 août 2019, de la Société EUROVIA au 7 Rue Ampère 17139 DOMPIERRE SUR MER sollicitant l'autorisation de travaux d'aménagement du cœur de ville, Rue de la République à Puilboreau ;

Considérant, que pour la bonne exécution de ces travaux, la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de les réglementer :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** les travaux demandés sont autorisés :

Du Lundi 19 août au Vendredi 20 septembre 2019 inclus, Rue de la République, pour des travaux d'aménagement du cœur de ville, par la Société EUROVIA.

**ARTICLE 2 :** Délai de validité :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1er. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 3 :**

Une signalisation des travaux sera déposée de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 4 :** Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 5 :** Selon la configuration des lieux et des besoins du chantier :

Le stationnement et la circulation, sauf engins de chantier, seront interdits sur le périmètre défini pour les travaux et aux abords de ceux-ci sur une superficie nécessaire à l'évolution des engins de chantier. Des déviations de circulation seront mises en place par la société en charge des travaux et selon le plan en annexe. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu dans la mesure du possible et selon l'avancée des travaux.

**ARTICLE 6 :** Prescriptions de remise en état de la voirie et d'exécution des tranchées :

Respecter le règlement communal de voirie.

**ARTICLE 7 :**

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

**ARTICLE 9 :**

- (1) - Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale, de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie, de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Transports de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Gestion des Déchets de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de la RTCR, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de TRANSDEV URBAIN, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de KEOLIS Transports, à ROCHEFORT SUR MER ;
- (1) - Monsieur le Directeur de la Société EUROVIA, 7 Rue Ampère 17139 DOMPIERRE SUR MER.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puilboreau,  
Le 6 Août 2019  
Le Maire  
Alain DRAPEAU



Publié ou notifié le : 09 AOUT 2019